



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **22 JUIN 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-042  
portant mise en demeure**

-----

**Société MSSA  
Commune de Saint Marcel (73600)**

-----

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prescrivant à MSSA la remise de l'étude de dangers révisées de l'établissement avant le 31 décembre 2022 ;

**VU** le rapport du 9 mai 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 29 mars 2023 et transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 8 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant formulée par courrier électronique du 8 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que MSSA n'a pas transmis l'étude de dangers de l'établissement révisée au préfet de la Savoie avant l'échéance prescrite du 31 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de maîtrise des risques (MMR), telles que les MMR non instrumentées ou les MMR de l'évaporateur de la débromation nouvellement mis en service, ne disposent pas encore de « fiches de vie » et que ces manquements constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société MSSA, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Plombière 73600 Saint-Marcel, (SIREN n°410219042), désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de transmettre, avant le 30 juin 2023, l'étude de dangers révisée de son établissement.

### Article 2 :

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de se conformer, avant le 31 août 2023, aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en établissant notamment les fiches de vie de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), en particulier celles des MMR non instrumentées et des MMR de l'évaporateur de la debromation.

### Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### Article 5 : délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

### Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Saint Marcel.

Le préfet

François RAVIER

François RAVIER